

fiche  
« carrières »

A compter du 01/01/2021

Décrets n° 2017-555 et n° 2017-557 du 14/04/2017

FILIERE CULTURELLE  
CATEGORIE A

## CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié  
Décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifiéCONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF

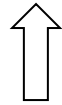
ECHELONS	1	2	3	4	5	6
I.B.	713	792	883	977	1027	HEA
I.M.	591	651	720	792	830	-
Durée de carrière (10 ans)	1a	2a	2a	2a	3a	



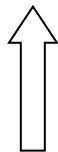
## TABLEAU D'AVANCEMENT

## ➤ Conditions :

- Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de conservateur de bibliothèques et compter au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES

ECHELONS	Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
I.B.	470	510	551	605	659	713	787	862
I.M.	411	439	468	509	550	591	648	705
Durée de carrière (15 ans ou 15 ans 6 mois)	(*)	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	



(\*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :

- Recrutement après concours : **6 mois**
- Fonctionnaires issus de la promotion interne : **1 an**

ELEVÉ

ECHELONS	1	2
I.B.	416	459
I.M.	370	402
Durée de carrière	1a	6m

• Promotion interne.

## Accès à la promotion interne :

- les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A, après examen de leurs titres et références professionnelles.



Concours

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.